



CIRCULAIRE ⁽¹⁾ 2015/02 DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence IVB/sh	Votre référence	Date le 27 février 2015
--------------------------------	---------------------------	-----------------	----------------------------

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : **Application de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir**

1. Contexte

L'arrêté royal du 25 avril 2014 a été publié en exécution de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, qui a été abrogée à partir du 1^{er} janvier 2015 et intégrée dans le Code de droit économique.

Cet arrêté royal fixe les exigences minimales en matière d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne des sociétés de gestion et contient des règles particulières relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion.

Le Service de contrôle des sociétés de gestion des droits, créé au sein du SPF Economie, a reçu certaines réactions des sociétés de gestion des droits et de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le Service de contrôle a dès lors décidé de publier une note dans laquelle il est expliqué comment appliquer l'arrêté royal du 25 avril 2014 et la manière dont cet arrêté sera contrôlé.

⁽¹⁾ Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas un caractère contraignant dans le chef des réviseurs d'entreprises (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.



Par la présente circulaire, le Conseil de l'IRE souhaite vous informer de cette note du Service de contrôle, ainsi que souligner deux aspects dont le réviseur d'entreprises tiendra compte lors de l'exécution du contrôle, d'une part, du bilan d'ouverture et, d'autre part, du contrôle interne, tels qu'exigés par ledit arrêté royal.

2. Rapport sur le bilan d'ouverture

L'article 24 de l'AR du 25 avril 2014 exige *un rapport spécial du commissaire* sur le bilan d'ouverture et les états y relatifs de l'annexe. Le bilan d'ouverture, les états y relatifs de l'annexe et le rapport spécial du commissaire sont adressés au service de contrôle au plus tard le premier jour du troisième mois suivant le début du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions du présent arrêté.

Comme mentionné dans la note du Service de contrôle, plusieurs sociétés de gestion ont indiqué que, sur base de leurs règles de fonctionnement et même, dans certains cas, sur base de la réglementation, il n'était pas possible de disposer des informations nécessaires en vue de l'établissement du bilan d'ouverture à cette date, et qu'elles n'étaient par conséquent pas en mesure d'établir un tel bilan d'ouverture à la date voulue, ou du moins que si elles étaient en mesure de le faire, les chiffres contenus dans ce bilan ne seraient ni corrects, ni approuvés (réviseurs et AG), ni même utiles.

Le réviseur d'entreprises doit respecter les délais légaux et réglementaires pour émettre le rapport. A cet effet, mais en tenant compte du fait que les données définitives relatives au bilan d'ouverture ne seront pas disponibles pour le 1^{er} mars 2015 (à savoir le premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de cette disposition), le réviseur devra émettre un rapport de carence.

3. Rapport sur l'organisation administrative et comptable et de contrôle interne

L'article XI 263 du Code de droit économique prévoit qu'un commissaire ou réviseur désigné auprès d'une société de gestion établit chaque année un rapport spécial adressé au conseil d'administration relatif aux mesures adéquates d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne. Ce rapport est communiqué à titre informatif au Service de contrôle.



Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal
Bld E. Jacqmainlaan 135/1, B-1000 Bruxelles/Brussel

L'arrêté royal du 25 avril 2014 définit la notion de système de contrôle interne (article 4), son organisation (article 5) et les responsabilités en la matière (article 6). Le rapport au Roi indique que la définition du terme "contrôle interne" dans l'arrêté royal fait dès lors « *référence de facto au cadre COSO qui constitue une référence admise au niveau international et adaptée aux caractéristiques particulières des sociétés de gestion.* »

Chaque société de gestion est responsable de la mise en place d'un système de contrôle interne. Le Service de contrôle a indiqué que le cadre COSO est un référentiel possible admis au niveau international, tout comme d'autres cadres de référence.

L'IRE établira des lignes directrices relatives à la mise en place d'un système de contrôle interne afin de permettre au réviseur d'entreprises d'émettre un rapport à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Daniel KROES
Président

Annexe : *Commentaires du Service de contrôle concernant la manière d'appliquer l'arrêté royal du 25 avril 2014 et la manière de contrôler cet arrêté*